



# Assemblée générale

Distr. limitée  
27 novembre 2024  
Français  
Original : anglais

## Soixante-dix-neuvième session

Point 69 b) de l'ordre du jour

### **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

**Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi,  
Colombie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Jamaïque et Sainte-Lucie\* :  
projet de résolution\*\***

### **Proclamation de la deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>1</sup>, qu'elle a adoptée dans sa résolution [2106 A \(XX\)](#) du 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale,

*Rappelant* sa résolution [52/111](#) du 12 décembre 1997, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions [56/266](#) du 27 mars 2002, [57/195](#) du 18 décembre 2002, [58/160](#) du 22 décembre 2003, [59/177](#) du 20 décembre 2004 et [60/144](#) du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour donner suite à toutes les décisions de la Conférence et appliquer comme il se doit la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de la société dans laquelle ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable,

\* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

\*\* Pour statuer sur le présent texte, l'Assemblée générale devra examiner directement en séance plénière le point 69 b) de l'ordre du jour.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>2</sup> Voir [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I.



socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

*Constatant* que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation et permettre le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques,

*Soulignant* qu'en dépit des efforts déployés à cet égard des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs manifestations contemporaines, qui sont parfois violentes,

*Rappelant* les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, aux termes desquels il importe d'intensifier l'action nationale et la coopération internationale, et l'invitation faite dans la Déclaration à faciliter la participation des personnes d'ascendance africaine à tous les aspects – politiques, civils, économiques, sociaux et culturels – de la vie sociale,

*Rappelant avec satisfaction* sa résolution [68/237](#) du 23 décembre 2013, par laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, ainsi que le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine adopté dans sa résolution [69/16](#) du 18 novembre 2014,

*Soulignant* les dispositions de sa résolution [64/169](#) du 18 décembre 2009, par laquelle elle a proclamé l'année 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine,

*Rappelant* ses résolutions [3057 \(XXVIII\)](#) du 2 novembre 1973, [38/14](#) du 22 novembre 1983 et [48/91](#) du 20 décembre 1993, par lesquelles elle a proclamé les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et consciente que les objectifs de celles-ci n'ont pas encore été atteints,

*Considérant* que la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine a donné un cadre à l'action des États, des organisations internationales et régionales, de la société civile, des personnes d'ascendance africaine et d'autres parties prenantes, et contribue à établir progressivement un programme international en faveur des personnes d'ascendance africaine, tout en notant qu'il reste encore beaucoup à faire pour que toutes les personnes d'ascendance africaine puissent bénéficier pleinement et véritablement des avantages du développement durable et de tous leurs droits humains,

*Rappelant* sa résolution [75/170](#) du 16 décembre 2020, par laquelle elle a proclamé le 31 août Journée internationale des personnes d'ascendance africaine, et sa résolution [78/323](#) du 13 août 2024, par laquelle elle a proclamé le 25 juillet Journée internationale des femmes et des filles d'ascendance africaine,

*Soulignant* les dispositions de sa résolution [78/234](#) du 22 décembre 2023, dans laquelle elle a prié son Président de prendre en considération le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, élaboré par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et adopté dans la résolution [69/16](#), ainsi que le thème de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, à savoir « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement », en vue de proclamer la décennie commençant en 2025 « deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine »,

*Réaffirmant* sa résolution [75/314](#) du 2 août 2021, par laquelle elle a décidé de créer l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, constituant à

la fois un mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes, une plateforme pour l'amélioration de la sécurité, de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine et un organe consultatif auprès du Conseil des droits de l'homme, conformément au paragraphe 29 i) du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et prenant note de la tenue des trois premières sessions de l'Instance permanente qui ont été marquées par une large participation de la société civile et de personnes d'ascendance africaine du monde entier,

1. *Proclame* la deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et se terminera le 31 décembre 2034, aura pour thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement » et sera lancée officiellement dès l'adoption de la présente résolution ;

2. *Décide* de prolonger le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, adopté dans la résolution 69/16, en vue d'assurer la poursuite des efforts visant à promouvoir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales des personnes d'ascendance africaine, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter l'appui nécessaire à cette fin ;

3. *Prie* son Président de mener des consultations avec les États Membres et autres parties prenantes sur une éventuelle mise à jour du programme d'activités figurant dans la résolution 69/16 en vue de son examen au cours de sa quatre-vingtième session ;

4. *Demande* que continuent d'être alloués des fonds prévisibles, prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en vue de la bonne mise en œuvre du programme d'activités relatives à la Décennie internationale, et invite les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;

5. *Prie* son Président d'organiser un examen à mi-parcours pour dresser le bilan des progrès accomplis et décider des nouvelles mesures nécessaires, avant sa quatre-vingt-quatrième session ;

6. *Prie également* son Président de procéder au bilan définitif de la deuxième Décennie internationale, dans le cadre d'une manifestation internationale de haut niveau, à sa quatre-vingt-huitième session, un an avant la clôture de la Décennie en 2034.